

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 235
pendant les travaux d'enduit superficiel d'usure
du 27 au 29 juin 2022
sur les communes d'Évron et Sainte-Suzanne-et-Chammes

N° 2022 - DI/DRR/ATDC
188_053_SIGT_22 du 13 juin 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 015 du 25 mai 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'enduit superficiel d'usure, sur la route départementale n° 235, hors agglomération, sur les communes d'Évron et Sainte-Suzanne-et-Chammes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'enduit superficiel d'usure concernant la RD 235 du 27 au 29 juin 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens du PR 0+087 au PR 8+430, sauf pour les riverains, les services de secours et le transport scolaire, sur les communes d'Évron et Sainte-Suzanne-et-Chammes, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Évron vers Sainte-Suzanne-et-Chammes et inversement :

- RD 32 jusqu'à la RD 7 (Rocade Évron)
- RD 7 (direction Sainte-Suzanne) jusqu'à la RD 125 (route de Chammes)
- RD 125 jusqu'à la RD 235 (Chammes)

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Centre, Unité d'Exploitation d'Évron.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de MM. les Maires d'Évron et Sainte-Suzanne-et-Chammes. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- MM. les Maires concernés,
- L'entreprise COLAS Centre Ouest, adrien.briand@colas.com,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN